



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune de Margerie-Hancourt (51)**

n°MRAe 2019DKGE127

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 mars 2019 et déposée par la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale de la commune de Margerie-Hancourt ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de la commune de Margerie-Hancourt (199 habitants, INSEE 2015) consiste à mettre en place un secteur dédié aux activités économiques ;

Considérant que :

- la superficie totale de ce nouveau secteur économique (Ux) s'élève à 1,9 ha dont 1,2 correspond à la surface actuellement classée en zone U et occupée par une entreprise et 0,7 à une extension de l'urbanisation ;
- cette extension, localisée en continuité de la zone économique actuelle, est mise en place afin de proposer à une entreprise située au centre du village de une implantation à l'extérieur du village tout en lui permettant de s'agrandir ;

Observant que :

- l'élaboration de la carte communale a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale du 13 septembre 2013 ; le devenir de l'ancien site en centre village n'est pas précisé dans le dossier ;

- la localisation en périphérie permet d'éviter les nuisances au centre de village tout en préservant une perspective de développement économique qui permet de conserver des emplois locaux ;
- le site choisi, une ancienne friche de carrière entretenue par la commune, bien que localisé au sein du site RAMSAR « Etangs de la Champagne humide », est situé hors des zones humides et à dominante humide identifiées ou modélisées ; il est également éloigné de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de la Fosse aux bois à Brandonvillers » concernant la commune ;
- situé à proximité de la Route départementale (RD) 396, classée route à grande circulation, l'ouverture à l'urbanisation de ce site est subordonnée à la réalisation d'une étude dite « d'entrée de ville », actuellement en cours de réalisation ;

Recommandant de prendre en compte les résultats de cette étude d'entrée de ville permettant de réduire la marge de recul obligatoire entre la route et la nouvelle construction ;

Rappelant les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la carte communale de la commune de Margerie-Honcourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Margerie-Honcourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.